

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 16 juillet.

SÉPARATION DE CORPS. — CONDAMNATION INFAMANTE.

La demande en séparation de corps, motivée sur la condamnation de l'un des époux, n'est-elle admise qu'au cas de condamnation à une peine infamante, et non au cas où l'époux, poursuivi pour crime, n'est pourtant, en raison des circonstances atténuantes, condamné qu'à une peine correctionnelle? (Oui.)

Le sieur V... n'a connu qu'après son mariage que la femme à qui il s'était uni, adonnée à l'ivrognerie et au vice, avait été condamnée en 1812, par la Cour d'assises de la Seine, à deux années de prison, et que par autre arrêt de la même Cour, du 18 octobre 1833, elle avait été reconnue coupable de vol dans une maison habitée, mais avec circonstances atténuantes, et condamnée seulement (en raison de la récidive) à six ans d'emprisonnement, et mise pendant le même temps sous la surveillance de la haute police. Le sieur V..., sur le fondement de cette triste découverte, a présenté requête à l'effet d'obtenir sa séparation de corps contre sa femme, détenue à la maison centrale de Clermont; mais le Tribunal de première instance de Paris,

« Considérant qu'aux termes des articles 232 et 306 du Code civil la condamnation de l'un des époux à une peine infamante est pour l'autre époux une cause de séparation de corps; que les peines afflictives et infamantes, et les peines seulement infamantes sont énumérées dans les articles 7 et 8 du Code pénal, que l'arrêt du 18 octobre 1833 ne prononce contre la femme V... aucune de ces peines, mais seulement un emprisonnement à temps, c'est-à-dire une peine déclarée correctionnelle par l'article 9 du Code pénal;

« Considérant qu'on objecte que l'admission des circonstances atténuantes n'enlève pas au fait le caractère de crime, et n'a pour effet que de modifier la peine; mais que la loi attache le droit de demander la séparation, non pas à la qualification du fait ni à la peine que ce fait pouvait entraîner, mais à la condamnation, c'est-à-dire à la peine effectivement prononcée; qu'ainsi, il n'y a pas lieu, dans l'espèce, à l'application des articles 232 et 261 du Code civil;

« Rejette la requête. »

Appel par requête par le sieur V..., et sur le rapport fait en la chambre du conseil, par M. le conseiller Vanin, et conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général,

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé ce jugement.

(Présidence de M. Simonneau.)

RÉSERVE DES ASCENDANS. — LEGS UNIVERSEL.

L'aïeule maternelle a-t-elle droit à une réserve, lorsque le défunt laisse son père, une sœur et un fils de cette sœur? L'aïeule maternelle, encore qu'elle n'eût pas droit à la réserve à l'égard de sa sœur et de son fils, acquiert-elle, par leur renonciation, ce droit de successibilité et de réserve vis-à-vis du légataire universel?

Ces questions avaient été présentées au Tribunal de première instance par M. Charles Lucas, inspecteur général des prisons, institué légataire universel de sa femme, et qui contestait à M^{me} veuve Ledu, aïeule maternelle de cette dernière, le droit de se porter héritière réservataire, attendu qu'au moment du décès existaient, conjointement avec M. Tueux, membre de la Chambre des députés, père de la défunte, et renonçant à la succession, M^{me} Jullon et son fils, sœur et neveu de M^{me} Lucas, lesquels, suivant M. Lucas, avaient été saisis à titre d'héritiers, et avaient exclu M^{me} veuve Ledu, sans que leur renonciation postérieure eût restitué le droit de réserve à M^{me} Ledu. Le Tribunal de première instance en a pensé autrement. Voici les motifs de sa décision :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'article 915 du Code civil les libéralités par actes entre vifs ou par testament ne peuvent excéder la moitié des biens, si le défunt laisse un ou plusieurs ascendans dans chacune des lignes paternelle et maternelle;

« Attendu que dans l'espèce la dame Lucas a laissé deux ascendans l'un dans la ligne paternelle, le sieur Tueux, l'autre dans la ligne maternelle, la dame Ledu, quant aux termes de l'article précité la quotité disponible n'était que de moitié, puisqu'il se rencontre des ascendans dans les deux lignes;

« Attendu que ce n'est pas au fait de l'existence des frères et sœurs du défunt que la loi attache l'exclusion des ascendans de la succession de leurs petits-enfants, mais à la condition que les frères se porteront héritiers, car il n'y a qu'un héritier qui puisse en exclure un autre; que dès lors il importait que la dame Ledu ne se trouve appelée à la succession de sa petite-fille que par suite de la renonciation de la dame Jullon et de celle du mineur Jullon, qu'il n'en reste pas moins vrai qu'elle est devenue héritière, puisque l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, de telle sorte que sa part est dévolue au degré subséquent comme s'il n'existait pas;

« Attendu que si cette dévolution n'a lieu qu'après la renonciation on n'en saurait conclure que l'héritier, appelé au lieu et place du renonçant, tient ses droits de celui-ci et que dès lors si le renonçant n'avait aucune réserve il n'en a pas non plus;

« Qu'il résulte en effet des termes précis de l'article 786 du Code civil qu'il y a dévolution par l'effet de la loi et que dès lors l'héritier du degré subséquent doit être considéré comme venant à la succession dans l'ordre où la loi l'appelle comme successible (*jure proprio*), et comme se trouvant dès lors dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 915;

« Attendu que si la loi a, dans un cas particulier, privé les ascendans d'une réserve, ce n'a été qu'au profit de leurs descendans; qu'on est donc mal fondé à prétendre que par cela seul que le légataire est préféré par la loi aux frères et sœurs, et peut recevoir les trois-quarts de la succession à leur préjudice, il doit à plus forte raison être préféré à l'aïeule qui est exclue de la succession par les

frères et sœurs; que l'interprétation contraire à cette prétention donnée à la loi par le Tribunal s'explique par la différence qui existe entre l'ordre des successions et la fixation de la quotité disponible qui doivent se régir par des principes différents;

« Attendu qu'en cet état, c'est avec raison que la dame Ledu a pris dans l'inventaire fait après le décès de sa petite-fille la qualité d'héritière de celle-ci;

« Le Tribunal déboute Charles Lucas de sa demande en rectification d'inventaire. »

Sur l'appel de M. Lucas, soutenu par M^e Delangle, la Cour, accueillant, après un assez long délibéré, les moyens présentés par M^e Dupin, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué, dont elle a adopté les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 16 juillet.

AMNISTIE. — DÉLITS FORESTIERS.

Lorsqu'il est dit dans une ordonnance d'amnistie (spécialement dans celle du 30 mai 1837) que l'amnistie est accordée pour les délits commis antérieurement à la publication de ladite ordonnance, ces mots ne peuvent-ils s'entendre que des délits commis antérieurement à la date de l'ordonnance?

Cette question est grave: par arrêt du 2 décembre 1837 la chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé que l'ordonnance du 30 mai 1837 portant: « amnistie pleine et entière est accordée... aux délits commis antérieurs à la publication de la présente ordonnance, » devait être interprétée en ce sens qu'il ne pouvait être question que des délits antérieurs à la date et non à la promulgation de l'ordonnance: elle se fonda notamment sur ce que le système contraire aurait pour résultat de créer une impunité pour des délits qui pourraient être commis postérieurement à la connaissance personnelle que les délinquants auraient de l'ordonnance, bien que la promulgation légale n'ait pas encore eu lieu.

Sur le renvoi prononcé par la Cour de cassation, la Cour royale de Besançon a, le 27 mars 1838, décidé en sens opposé.

L'administration des forêts s'est de nouveau pourvue en cassation. M^e Chevalier, son avocat, a soutenu le système consacré par l'arrêt du 2 décembre 1837.

M. le procureur-général Dupin a conclu en ces termes au rejet du pourvoi :

« Est-il vrai que dans une ordonnance d'amnistie le mot *publication* ne peut s'entendre que de la date même de l'ordonnance?

« 1^o Mais d'abord, dans l'espèce, l'ordonnance elle-même distingue entre sa date et la publication; car, pour une certaine classe de délits, elle fixe la date du 30 mai; et pour les délits dont il est question dans la cause, elle fixe le jour de la publication;

« 2^o La régie remarque, il est vrai, que cette différence dans la location qu'emploie l'ordonnance peut s'expliquer par le désir d'éviter une répétition de mots.

« Mais est-ce là une réponse sérieuse? Quoi qu'il en soit, fixons-nous bien avant tout sur ce que l'on entend en droit par la date, la publication et la promulgation des lois et ordonnances. La date n'est pas autre chose que l'indication du jour où le Roi revêt la loi ou l'ordonnance de sa signature, et leur donne ainsi sa sanction. (Voyez Preamble de l'ordonnance de 1816.) Quant à la promulgation et à la publication de la loi, pour connaître leurs différences, il faut distinguer les époques.

« La promulgation, qui consiste dans l'ordre d'exécuter la loi que signe le Roi, fut distinguée de la publication par le décret du 5 novembre 1789. Ce décret voulait qu'après leur promulgation les lois fussent envoyées aux Tribunaux, corps administratifs et municipalités; qu'elles fussent publiées par transcription, lecture, affiches et mises à exécution, à compter du jour où ces formalités avaient été remplies.

« L'article 9 de la loi du 4 frimaire an II confondit, comme le remarque le savant Toullier, la promulgation avec la publication; cet article portait: « La promulgation de la loi sera faite dans les vingt-quatre heures de la réception par une publication à son de trompe ou de tambour; et la loi sera obligatoire à compter du jour de la promulgation. »

« La constitution de l'an III sépara de nouveau la promulgation et la publication de la loi. Le directeur exécutif était chargé de promulguer la loi, et cette promulgation consistait dans l'acte par lequel il ordonnait la publication et l'exécution de la loi.

« La loi du 12 vendémiaire an IV supprima les publications à son de trompe et déclara les lois exécutoires du jour de la distribution au chef-lieu du département du bulletin officiel, constaté sur un registre par les administrateurs.

« Aujourd'hui la promulgation est réglée par une ordonnance du 27 novembre 1816, qui porte: « A l'avenir, la promulgation des lois et de nos ordonnances résultera de leur insertion au bulletin officiel. »

« Cette insertion est le premier mode ou plutôt le seul mode de publication; car la connaissance que l'on est réputé avoir de cette insertion après un certain laps de temps est une présomption *juris et de jure*, qui n'est pas même subordonnée à l'envoi du bulletin aux préfetures, et qui existe encore, bien qu'il fut prouvé que le bulletin n'y est pas en effet parvenu. On peut donc établir en principe qu'aujourd'hui, dans le langage de la loi, les mots *publication* et *promulgation* sont synonymes, bien que ce dernier soit peut-être plus exact.

« Si on pouvait encore en douter, il suffirait d'ouvrir le Bulletin des Lois de l'année 1837, c'est-à-dire l'année de l'ordonnance dont il s'agit au procès, on verrait que si dans l'ordonnance du 30 mai on parle de la publication de la présente ordonnance, dans d'autres ordonnances d'amnistie et notamment dans celles du 1^{er} mai et dans celles du 16 mai on parle de la promulgation de la présente ordonnance. Ceci posé, est-il vrai de dire que ces mots *promulgation*,

publication employés dans une ordonnance d'amnistie ne peuvent s'entendre que de la date de cette ordonnance. Mais d'abord il faut oublier l'article 1^{er} de l'ordonnance du 27 novembre 1816, qui règle la matière: « A l'avenir la promulgation des lois et de nos ordonnances résultera de leur insertion au Bulletin officiel. » Est-il permis de penser que l'auteur d'une ordonnance d'amnistie qui l'a fait insérer au Bulletin des Lois en vertu de l'article qui précède, c'est-à-dire qui la promulgue, entend le mot *promulgation* dans un autre sens que celui de l'insertion au bulletin?

« Mais ce n'est pas seulement en interprétant les termes de l'ordonnance d'amnistie du 30 mai 1837 qu'il faut résoudre la difficulté, c'est aussi en recherchant le sens dans lequel sont en général conçues les ordonnances de cette nature. Or, parcourons les ordonnances rendues dans le même semestre de 1837, et nous verrons ressortir la distinction que l'auteur de ces ordonnances entend faire entre la date et la promulgation. (Voir les ordonnances des 20 et 25 janvier, et surtout celles des 1^{er} et 16 mai 1837.) L'ordonnance du 1^{er} mai 1837 est particulièrement remarquable: son article 1^{er} fait remise de toutes les condamnations qui n'auraient point encore reçu leur exécution antérieurement à la date de la présente ordonnance; et l'article 2 interdit toute poursuite à raison des faits avant la promulgation de l'ordonnance. L'ordonnance du 16 mai ne distingue pas entre les condamnations et les poursuites, et l'amnistie couvre tout ce qui est antérieur à la promulgation de l'ordonnance.

« Comment, en présence de ces ordonnances, pourrait-on persister à soutenir que le mot *promulgation* doit s'entendre de la date de l'ordonnance? Il faudrait donc supposer que l'auteur des ordonnances d'amnistie, qui est un des trois pouvoirs législatifs, ne connaît pas la valeur des mots employés par lui dans la rédaction des lois? Mais cette supposition est d'autant plus inadmissible que M. le garde-des-sceaux qui contresigne ordinairement les ordonnances d'amnistie, a chargé, par une lettre en date du 26 avril 1839, le procureur-général de demander la cassation, en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction, d'un jugement qui n'a pas appliqué l'ordonnance d'amnistie du 16 mai 1837, exécutoire à Paris le 22 mai et à Orléans seulement le 24, à un manquement au service de la garde nationale du 23 mai.

« Il est bien clair dès lors que M. le garde-des-sceaux ne confond pas la promulgation des ordonnances d'amnistie avec leur date.

« Un fait qui se rattache à 1816, et qui fait moins d'honneur au gouvernement d'alors, vient encore confirmer ce que nous venons de dire. La loi du 12 janvier 1816, dite d'amnistie, portait, article 5, que « l'amnistie ne sera pas applicable aux personnes contre lesquelles auront été dirigées des poursuites avant la promulgation de cette loi. » Un ministre, à cette époque, pour que l'amnistie ne fût pas applicable au général Travot, fit passer par le télégraphe l'ordre d'entendre contre le malheureux général au moins un témoin. Le télégraphe allant plus vite que le poste, l'instruction se trouva ainsi commencée avant l'arrivée de l'ordonnance et avant qu'elle fût exécutoire. Consultés ici par sa veuve, M. Billecoq et moi nous flétrîmes, dans une consultation, le procédé odieux du ministre qui sacrifiait, autant qu'il était en lui, ceux que la clémence royale avait voulu sauver. On sait quelle en fut la suite: le malheureux général Travot en perdit la raison. Toujours est-il que, par l'interprétation odieuse aussi bien que par l'interprétation favorable, lorsque la promulgation est exigée, l'ordonnance s'applique à tout ce qui est antérieur à cette promulgation.

« Après une démonstration aussi évidente, s'il était nécessaire d'examiner les motifs à l'aide desquels on défend l'opinion contraire, il serait facile de les combattre.

« Ces motifs, qui se puisent dans deux arrêts de la chambre criminelle, se réduisent à trois: 1^o L'amnistie étant un pardon ne peut avoir en vue que les délits commis au moment où elle est donnée; 2^o Le résultat de la nature de ces ordonnances qu'elles ne peuvent être soumises aux règles de la promulgation introduites pour rendre les lois obligatoires pour les citoyens; 3^o Il y aurait impunité, et même encouragement aux délits pour le temps où, par d'autres voies, l'ordonnance d'amnistie non encore promulguée aurait pu être connue des délinquants.

« Reprenons ces objections :

« Et d'abord, pourquoi le pardon ne pourrait-il pas avoir en vue les délits qui se commettraient jusqu'au jour où l'ordonnance de pardon est réputée connue? Sans doute le prince auteur de l'amnistie peut restreindre sa grâce au jour même où il signe l'ordonnance; mais rien ne s'oppose à ce qu'il l'étende jusqu'au jour où elle est réputée connue de tous. En effet, ce n'est pas seulement à telles personnes que l'amnistie est accordée, mais à un ensemble, à une catégorie de faits à laquelle l'ordonnance peut assigner une date. Personne n'est réputé ignorer la loi promulguée; mais aussi personne n'est réputé légalement connaître la loi qui ne l'est pas. Le délinquant avant la promulgation est donc aussi favorable que le délinquant avant la date.

« En second lieu, pourquoi une ordonnance d'amnistie ne devrait-elle pas être soumise aux règles de la promulgation? En fait, elles sont toujours promulguées. En droit, elles doivent toujours l'être.

« En effet, ce n'est pas seulement pour rendre les lois et ordonnances obligatoires envers les citoyens qu'elles doivent être promulguées: aux termes de l'article 1^{er} du Code civil, c'est pour les rendre exécutoires; exécutoires par qui? par les Tribunaux. Aussi la plupart des auteurs font-ils remarquer que deux citoyens ne pourraient contracter en conformité d'une loi non encore promulguée, quoique connue par eux; parce que cette loi n'est pas encore exécutoire. Or, une ordonnance d'amnistie qui prescrit aux Tribunaux de ne pas prononcer une peine édictée, peut-elle être exécutoire sans promulgation? Est-ce là une de ces ordonnances administratives purement gracieuses qui attribuent un avantage quelconque à un particulier et qui n'ont besoin que de lui être adressées? On ne procède point ainsi dans les Tribunaux.

« L'argument que l'administration fait dériver des lettres de grâce n'est pas fondé; les lettres de grâce sont toujours individuelles; et toutefois elles n'agissent pas par elles-mêmes; elles ne sont pas exécutoires de plein droit. Les lettres de grâce ont besoin d'être entérinées par la Cour qui a rendu l'arrêt; sans cela l'arrêt demeurerait toujours légalement exécutoire. La volonté royale seule ne suffit pas; il faut encore le contre-seing d'un ministre, les conclusions du ministère public et un arrêt en forme, pour que la justice paraisse elle-même supercéder à son propre arrêt par l'adhésion qu'elle donne aux lettres, par leur enregistrement et par la mention qui doit en être faite en marge de l'arrêt.

« Le troisième motif, quoique plus spécieux, est encore facile à repousser. Il y aura, dit-on, impunité et même encouragement aux délits; mais de ce qu'une ordonnance d'amnistie a été arrêtée par le prince et signée par lui, s'ensuit-il qu'il n'y aura plus surveil-

Un fait dans lequel n'entre pour rien l'intention qui caractérise les autres délits. La peine matérialise la pensée toute humaine de la loi qui seulement ainsi peut prévenir bien des imprudences, c'est-à-dire bien des malheurs comme celui qu'on déplore aujourd'hui. Le ministère public repousse entièrement la doctrine professée par le défenseur des prévenus. Il n'y a qu'à lire l'article 319 du Code pénal pour en pénétrer l'esprit. « Quiconque par maladresse... aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera... » La loi n'a pas dit la cause immédiate. Il suffit pour avoir causé un homicide dans le sens de la loi, d'en avoir fourni l'occasion. L'homicide involontaire sans l'imprudence comme avec l'imprudence, si grande qu'elle fût, sans un résultat fâcheux, ne constitue point de délit. Il faut la réunion de l'un et de l'autre. Donc lorsque, la main sur la conscience, on peut répondre : Sans telle action imprudente, telle mort prématurée n'aurait pas eu lieu, l'article 319 devient applicable. L'imprudence qui en amène une autre de la part de l'homicide n'est pas détruite par celle-ci, elle reste toujours la cause première, la cause principale de l'accident.

Appliquant les principes aux faits, M. l'avocat du Roi voit Gringlet forcé de descendre de sa voiture pour faire cesser les vexations inouïes auxquelles il était en butte depuis une heure, en sautant à terre imprudemment peut-être. Et pouvait-il alors avoir sa liberté d'esprit ? Il bravait un danger pour en éviter un autre qu'il croyait plus grand, et que partageaient sa femme et sa belle-sœur, celui de verser dans un fossé. Un des prévenus n'a-t-il pas dit à Prévot que c'était là leur but ? Ce but atteint, Dieu sait s'il n'y aurait pas eu plus d'une victime ! Mais l'imprudence est d'ordinaire une action d'un moment et tout à fait irréfléchie ; ici, au contraire, la nuit, et sur une route qui devait rester libre pour tous, elle a été obstinée, lâche, cruelle ; elle a duré longtemps. Si l'homicide a été involontaire, l'imprudence ne l'a pas été. Quant à la complicité, elle ne pèse que trop sur les trois amis de Caille ; ils sont moins coupables, voilà tout ; mais en agitant leurs cagnes, en laissant voir une insensibilité que, pour leur honneur aussi, il faut attribuer à l'ivresse, qui leur avait enlevé une partie de leur raison, ils se sont associés au triste plaisir du conducteur de la voiture. Seul, Caille aurait-il eu cette persévérance ; seul, n'aurait-il pas craint de dangereux ressentiments ! Son audace ne venait-elle pas plutôt de ce qu'il était approuvé, encouragé par ces trois autres prévenus ?

L'exemple ne serait point salutaire sans la prison, qui pour les jeunes gens ne deviendra point une flétrissure. Une simple amende serait une peine illusoire. Quant aux dommages-intérêts, il semble plus juste de les augmenter que de les réduire. Le ministère public dit en terminant que la confirmation du jugement du Tribunal de Saint-Quentin sera un hommage aux vrais principes. Les nombreux ouvriers de cette cité auront foi dans la protection de la justice ; ils sauront qu'aujourd'hui la plus parfaite égalité règne devant elle et que tout passe sous le niveau de la loi.

Après les répliques, l'audience est levée à sept heures du soir, et la prononciation du jugement renvoyée à huitaine.

A l'audience du 6 juillet, le Tribunal a confirmé le jugement dont était appel, en réduisant seulement pour Denoyelle à huit jours la peine de quinze jours d'emprisonnement. Les dommages-intérêts ont été élevés de 10 à 15,000 fr. dont 5,000 pour la veuve, et 5,000 fr. pour chacun des enfants.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— ALTKIRCH (Haut-Rhin), 13 juillet. — Un procès civil important doit être plaidé prochainement devant le Tribunal de première instance d'Altkirch. Il s'agit dans cette affaire, de la propriété de la Harth, forêt dont le revenu annuel est évalué à plus de 600,000 francs, et qui, par conséquent, représente un capital de plus de douze millions. Cette forêt, possédée par le domaine depuis l'incorporation de l'Alsace à la couronne de France, est revendiquée par la famille Hervart, qui fait remonter ses titres à une époque antérieure à cette incorporation, et prétend avoir été spoliée de cette importante propriété par la révocation de l'édit de Nantes.

Nous avons sous les yeux un mémoire signé Cassal, avoué ; avocats plaidants : du barreau de Paris, Berryer fils, Ph. Dupin ; du barreau de Colmar, E. Antonin ; avocats consultants, Berryer père, Manguin, Odilon Barrot, de Vatimesnil, Rendu, Caudry, H. Royer-Collard, Latruffe-Montmeylian.

Voici comment ce mémoire expose les prétentions de la famille d'Hervart :

La France doit la possession de l'Alsace au dévouement et au courage de MM. d'Hervart, originaires d'Augsbourg, et liés d'amitié avec le duc Bernard de Saxe-Weimar. Pour prix de cet immense service, une faible part de la conquête leur a été attribuée.

Ils ont reçu de Louis XIII et de Louis XIV, à titre de don, la baronnie d'Huningue et la seigneurie du Haut et Bas-Lander. C'est à ce dernier fief qu'appartenait la forêt de la Harth. Durant plus de quarante années, les frères d'Hervart ont joui de ces deux domaines. Leur mort, qui suivit de près celle de Colbert, leur protecteur et leur ami, les fit échapper aux cruelles proscriptions qu'amena l'édit de la révocation de celui de Nantes. Mais leur famille, calviniste comme eux, dut subir l'exil et les confiscations. Madame veuve d'Hervart et sa fille Esther furent obligées de chercher un asile en Angleterre ; elles encoururent, par cela même, la peine capitale et la perte de leurs biens. La baronnie d'Huning fut envahie par les agents de Louis XIV, et morcelée pour être convertie en œuvres pies, selon le prescrit des édits de révocation.

La forêt de la Harth, jusqu'alors inséparable du fief de Landser, et qui en était inséparable, puisque, sans elle, ce fief se trouvait anéanti, la forêt de la Harth fut occupée par suite des mêmes violences.

— ROUEN, 11 juillet. — La Cour de Rouen s'est occupée hier d'une question qui intéresse tous les commerçants. Voici de quoi il s'agissait : le 27 mai dernier, MM. Cibiel, négociants, remirent à Desmarest, agent de change, plusieurs effets de commerce endossés en blanc. Le même jour, Desmarest négocia deux de ces effets à MM. Roulland, banquiers. Ceux-ci, au moment de la négociation, versèrent la contre-valeur entre les mains de Desmarest. Il paraît que Desmarest ne compta pas cette contre-valeur à MM. Cibiel.

Desmarest disparut deux jours après ; alors MM. Cibiel s'inquièrent du sort de leurs effets ; ils apprirent qu'ils avaient été négociés chez MM. Roulland. Aussitôt ils formèrent contre eux une action en revendication de ces effets devant le Tribunal de commerce de cette ville. Ce Tribunal admit la revendication de MM. Cibiel, en se fondant principalement sur ce que Desmarest, agent de change, n'avait pu faire une opération de banque pour son compte, et n'avait pu, par conséquent, recevoir le montant des effets négociés par lui.

MM. Roulland ont appelé de ce jugement devant la Cour, ils ont soutenu, en droit, que MM. Cibiel, en remettant à Desmarest les effets endossés en blanc, lui avaient par là donné mandat nécessaire pour recevoir ; que Desmarest avait eu qualité pour recevoir, qu'il avait en effet reçu, sauf à rendre compte à son mandant, et que la perte résultant de l'insolvabilité de Desmarest ne pouvait porter que sur MM. Cibiel.

Ce système, développé par M^e Chéron, avocat, a été accueilli par la Cour.

— MARSEILLE, 9 juillet. — Une rixe dont l'issue a été déplorable, a ensanglanté, dimanche soir, le trin du hameau de Saint-Just. Voici ce que nous avons pu recueillir de plus précis sur cet événement : un jeune homme qui figurait avec une demoiselle dans un quadrille, s'étant permis, assure-t-on, une danse inconvenante, le frère de la jeune personne aurait fait retirer sa sœur du quadrille ; à la suite de cette démarche une dispute est survenue entre le frère de la demoiselle insultée et le danseur. Le premier aurait été frappé si violemment à la tête avec une bouteille de grès, que le sang aurait jailli ; dans son exaspération, ce jeune homme, plus faible que son adversaire, aurait, à son tour, frappé celui-ci d'un coup de couteau-poignard. Ces jeunes gens appartiennent tous deux à des familles honnêtes de notre ville, qui se trouvent plongées dans la désolation par suite de cette double catastrophe.

Nous saisissons cette occasion pour appeler l'attention de l'autorité sur la vente de ces couteaux à lame droite et acérée, dénommés à bon droit couteaux-poignards, car ils ont une poignée munie d'une garde que l'on veut bien appeler un manche, et leur lame se maintient ouverte au moyen d'un ressort. Non seulement ces armes, que nous croyons prosrites par les règlements de police, se vendent chez les couteliers, mais tous les jours nous voyons sur la place publique des marchands ambulans en propager l'usage par des ventes à bas prix.

PARIS, 16 JUILLET.

— Par arrêt du 22 février 1839, la chambre civile de la Cour de cassation avait jugé en principe que « pendant la durée de l'instance d'appel la prescription des condamnations portées par le jugement attaqué, ne court pas au profit de l'appelant, et que cette suspension de prescription conserve son effet, quoique l'instance soit déclarée périmée. » La même chambre, par arrêt du 15 juillet 1839, vient de consacrer de nouveau le même principe sur les plaidoiries de M^{es} Lucas et Petit-Desgalines, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris.

Voilà en ce sens deux arrêts des Cours de Bordeaux (31 juillet 1826), et Nanci (26 juin 1833), et MM. Carré, *Lois de la Procédure*, n° 1689, et Troplong, *Prescription*, 2, 2, n° 686. La Cour de cassation avait jugé en sens contraire le 13 octobre 1813 (mais dans une espèce où les parties se trouvaient sous l'empire de l'ancien droit.)

— Samedi prochain 20 juillet, l'Ordre des avocats se réunira à la bibliothèque pour l'élection de six candidats parmi lesquels le conseil doit choisir les deux avocats stagiaires chargés de prononcer, à la rentrée, les discours d'usage.

— MM. les jurés de la première session de juillet, avant de se séparer, ont fait une collecte qui a produit 150 fr. qui ont été répartis par quart entre la société de patronage des prévenus acquittés, celle des jeunes détenus, l'instruction élémentaire, et la société de Saint-François-Régis pour les mariages des pauvres.]

— La deuxième session des assises du mois de juillet s'est ouverte aujourd'hui, sous la présidence de M. Poutlier. A l'ouverture de l'audience, la Cour a statué sur les excuses des jurés : MM. Bonvalet, propriétaire, rue Charlot, 7, Frichot, propriétaire, rue de la Croix, 15, et Ledos, capitaine retraité, faubourg Saint-Antoine, 280, ont été excusés pour cette session, à raison de leur état de maladie.

M. Janin, médecin, dont le domicile est inconnu, a été rayé de la liste. M. Robillard, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 91, atteint d'une surdité presque complète, a été excusé temporairement. Enfin M. Morisot, négociant, rue Neuve-Sainte-Catherine, 14, a demandé à être rayé de la liste, sur le motif que, depuis l'année 1839, il ne payait plus le cens ; mais la Cour, attendu que l'inscription de M. Morisot sur la liste établit une présomption de capacité, a ordonné qu'il continuerait de faire partie du jury.

— Les singes sont-ils des quadrupèdes ou des quadrumanes ? Cette question, qui serait fort à sa place dans un traité d'histoire naturelle, s'est fourvoyée aujourd'hui à la police correctionnelle, où elle donnait lieu à une plainte en voies de fait.

Le plaignant a une si bonne figure que l'on est disposé, rien qu'en le voyant, à donner tous les torts à son adversaire. Ses cheveux en ailes de pigeon, blanchis avant l'âge par la poudre, et sa petite queue de rat, qui frétille sur ses épaules à chaque mouvement de tête, révèlent un de ces excellents patriarches de la vieille roche qui sont incapables de venir se parjurer en justice. On peut donc croire M. Chavineau, quand il vient déclarer qu'il a été contusionné dans le thorax par le coude du prévenu Dubois.

M. Chavineau, invité à s'expliquer sur les faits de sa plainte, demande d'abord à M. le président la permission de s'asseoir à cause d'une de ses infirmités. Cette permission octroyée, et le plaignant une fois bien assis sur la chaise de l'audienier, il commence son récit en ces termes :

On a beaucoup écrit sur les singes, mais personne, pas même M. de Buffon, n'est explicite sur leur admirable nature... On s'obstine à les ranger dans les quadrupèdes, tandis que leur adresse réellement miraculeuse devrait les faire classer parmi les quadrumanes.... Mais, dira-t-on, existe-il des quadrumanes ?

M. le président : Permettez, Monsieur, vous n'êtes pas ici pour faire un cours d'histoire naturelle ; mais bien pour déclarer quelles sont les voies de fait dont vous plaigniez ?

M. Chavineau : Je suis parfaitement dans ma cause, Messieurs, et vous voudrez bien me laisser continuer. J'ai une telle estime pour le singe, que l'on appelle une dégénérescence de l'homme, que je demanderai si l'homme ne serait pas plutôt une dégénérescence du singe....

M. le président : Il nous est impossible de vous laisser continuer ; et si vous ne voulez pas vous renfermer dans votre plainte le Tribunal sera forcé de vous retirer la parole.

M. Chavineau : C'est étrange... car enfin c'est pour mes opinions sur les singes, (avec force) sur *messieurs* les singes que j'ai été victime au thorax. (Explosion d'hilarité. M. Chavineau reste impassible.)

M. le président : Pour la dernière fois, voulez-vous vous expliquer sur les coups qui vous ont été portés ?

M. Chavineau : Le fil de mon discours est rompu, je m'égarerai

rais dans mes pensées... Je m'en réfère donc à la plainte que j'ai déposée chez le magistrat instructeur.

M. le président : Cela ne suffit pas, il est nécessaire que vous le répétiez ici.

M. Chavineau : J'aurai beau faire, il faudra toujours que je vous parle des singes, puisque ce sont eux qui, bien innocemment, je m'empresse de le reconnaître, sont cause de tout ceci, et que c'est devant le palais qu'une administration éclairée leur a érigé que s'est passée la scène.

M. le président : Ecoutez mes questions et répondez : Dubois vous a frappé ?

M. Chavineau : Dans le thorax, ce qui est fort dangereux pour un homme de mon âge.

M. le président : Pourquoi vous a-t-il frappé ?

M. Chavineau : Vous voyez bien que vous me ramenez aux singes... il n'y a pas moyen de les éviter.

M. le président : Répondez le plus brièvement possible : Aviez-vous eu précédemment une dispute avec le prévenu ?

M. Chavineau : En aucune sorte de façon. J'étais derrière lui, perfectionnant mes études sur les singes, quand monsieur m'a lancé son coude dans la partie que j'ai eu l'honneur de spécifier au Tribunal.

M. le président : Comment ! il vous a frappé ainsi, sans aucune provocation ?

M. Chavineau : Je ne pense pas avoir la mine d'un provocateur.

M. le président, au prévenu : Dubois, pour quelle raison vous êtes-vous porté à cet acte de brutalité envers un vieillard inoffensif ?

Le prévenu : Monsieur, j'étais allé voir les sièges, avec ma femme, sous votre respect. Ce vieux-là était derrière nous, et à chaque mot que nous disions, il s'approchait de nous comme s'il voulait nous étouffer, et nous faisait un tas d'explications que nous ne lui demandions pas, un tas de bêtises, comme il vous en disait tout à l'heure : que les singes étaient des hommes et les hommes des singes, que leurs pieds n'étaient pas des pieds, que c'était des mains, qu'il n'y avait de différence entre eux et nous que l'éducation, et qu'on pourrait leur apprendre tout ce que nous savons. Déjà, depuis un grand quart d'heure je le priais de me laisser tranquille, quand v'là que ma femme m'en fait remarquer un tout petit, qu'est malin comme un... enfin comme un singe, quoi ! et que ses camarades appelaient coui-coui. Alors c't homme se r'élançait sur nous, que ma femme a manqué d'en être bousculée, et se remet à nous embêter de ses phrases. Alors, ma foi, moi, je l'ai repoussé d'un coup de coude. Mais, vrai, j'avais pas l'intention de lui faire du mal, moi, à c't homme, je voulais seulement qu'il ne nous scie plus comme ça.

Cette explication satisfait le Tribunal, qui renvoie Dubois de la plainte, et condamne aux dépens l'ami des singes, qui s'était constitué partie civile, et réclamait 100 francs pour la tisane qu'il avait, disait-il, été obligé de boire pendant huit jours.

— La petite commune de Montmagny, située près de Saint-Denis, a été, dimanche dernier, le théâtre d'une collision qui, sans la prudence de l'autorité locale et la longanimité de la force armée, eût pu avoir de fort tristes résultats.

Depuis longtemps quelques habitants de cette commune, et principalement le maire et le commandant de la garde nationale, réclamaient la clôture du cimetière et son transfèrement sur un point plus éloigné du village. En effet, soit que ce cimetière eût été établi trop près des maisons, soit que les constructions nouvelles se fussent trop complaisamment étendues, toujours est-il qu'un certain nombre d'habitations bourgeoises se trouvaient séparées du champ du repos par un simple mur de clôture, ce qui leur était un voisinage fort peu agréable. Le conseil municipal cédant à de justes réclamations, avait choisi un autre lieu de sépulture, et depuis plusieurs mois morts et vivans s'en trouvaient fort bien.

Mais voilà que tout à coup on reconnaît au nouveau cimetière un inconvénient grave : il est sujet à de fréquentes inondations, et l'eau, détrempant le sol, s'infiltré dans la terre qu'elle soulève et amène les bières au niveau du gazon. Dès lors, réclamations des habitants et dessein bien arrêté de leur part de ne plus souffrir qu'aucune inhumation soit faite en cet endroit.

C'est dans ces circonstances que mourut, jeudi dernier à Montmagny, M. Séraphin Eymery.

La famille du défunt fit auprès l'autorité du lieu des démarches tendant à ce que leur chef fût inhumé dans l'ancien cimetière. — Refus du maire. — Insistance des intéressés. — Enfin, ceux-ci, ne pouvant pas obtenir que l'on défère à leurs vœux, se décident à garder deux jours chez eux le corps de leur parent, déclarant qu'ils ne consentiront à le faire inhumer qu'autant que la cérémonie aura lieu dans l'ancien cimetière.

En dehors des réglemens sur les inhumations, il y avait danger réel, dans cette saison, à ce qu'un cadavre restât ainsi plusieurs jours sans être enterré. L'autorité ne pouvant, en cette occurrence, réclamer l'intervention de la garde nationale, puisque la plupart des habitans s'étaient prononcés contre le nouveau cimetière, en appela à la force armée des communes environnantes, et, dimanche dernier, en présence de cinq ou six gendarmes, et d'une compagnie d'infanterie, le corps du défunt fut enlevé de la maison mortuaire et transporté à l'église.

Le service se fit paisiblement et religieusement ; mais après les dernières cérémonies et l'eau bénite jetée sur la bière par les assistans, les femmes de Montmagny, qui s'étaient rendues en grand nombre à la messe, laissèrent sortir les hommes, puis, s'emparant du cercueil, elles le transportèrent dans un coin de l'église où elles lui firent un rempart des bancs, des chaises et de tout ce qui leur tomba sous la main ; puis, s'élançant à la porte, elles la fermèrent et établirent en avant un barricade imposante.

Devant cette manifestation la force armée dut agir, et elle fit quelques démonstrations pour enfoncer la porte. Devant la résistance qui lui était opposée, elle se transporta à une petite porte latérale que les insurgées avaient également barricadée. Mais les amazones villageoises, craignant d'être forcées dans leurs retranchemens, se mirent à sonner le tocsin. A ce signal d'alarme, les habitans des environs accoururent au nombre de trois ou quatre mille ; cette foule jette dans le village une confusion extrême, et la gendarmerie redoublant d'efforts parvient à enfoncer la porte principale de l'église, où elle se présente la baïonnette en avant. Loin d'être effrayées de ce déploiement de forces, les femmes de Montmagny, sans se laisser effrayer par les armes qui avaient été chargées devant elles, se précipitent au devant des fusils. Etonnés à la vue de pareils ennemis, les soldats hésitent, les femmes profitent de ce moment de stupeur, se jettent sur les fusils, en arrachent les baïonnettes, repoussent la force armée, puis, enseignes déployées, elles transportent le corps du défunt dans l'ancien cimetière, où on procède à son inhumation avec le plus grand ordre et le plus grand recueillement.

La cérémonie terminée, les émeutiers se donnèrent le petit plaisir de briser les vitres du maire et du commandant de la garde nationale, qui s'était montré un des plus opposés à la conservation de l'ancien cimetière.

Une demi-heure après, chacun était rentré chez soi, et la commune de Montmagny jouissait de la tranquillité la plus parfaite.

— La nuit dernière, des voleurs se sont introduits dans la boutique du pâtissier adossé au bâtiment du Panorama de Moscou, aux Champs-Élysées. Personne ne passa la nuit dans cet établissement; aussi les voleurs agissent-ils comme en pays conquis et s'en donnèrent-ils à cœur joie sur les pâtés, les gâteaux du petit four et les sucreries. Après avoir ensuite pris amples rations de rhum et d'eau-de-vie, ils firent retraite en emportant l'argent et le linge qui se trouvait dans le comptoir, et plusieurs autres objets de valeur.

— Une dame qui habite près de Paris, dans les environs de Colombes, une maison de campagne située à quelque distance de la route, descendit il y a quelque temps de la voiture publique avec plusieurs paquets. Elle chargea sa jardinière, qui était venue au-devant d'elle, de les rentrer à la maison. Au nombre de ces paquets était un portefeuille fermant à clé, un sac de cuir de Russie et un cabas. Ces trois objets, qui avaient été placés à part des autres et recommandés aux soins tout particuliers de la jardinière furent oubliés par elle sur le grand chemin.

Les femmes Rohaut et Terré passant par là quelques instants après, ramassèrent ces objets et les emportèrent dans leur demeure. Là les maris furent appelés; on tint conseil et, pour plus de sûreté, on alla délibérer dans la cave. Inspection faite du cabas, il fut reconnu qu'il contenait de l'argent et des papiers sans importance. Le portefeuille fut ouvert: il contenait une action des Omnibus, une action des Favorites, un billet de banque de 500 fr. et des papiers. L'enveloppe du sac de cuir fut déchirée: il ne contenait rien qui pût tenter leur cupidité.

Cependant Terré et Rohaut avaient fait part à plusieurs de leurs voisins de la trouvaille faite par leurs femmes. Le bruit s'en répandit, et la dame qui avait perdu ces objets en eut connaissance. Elle porta plainte, et une descente de justice amena la saisie des valeurs par elles perdues. Rohaut et Terré comparaissent aujourd'hui devant la 6^e chambre. Le meilleur moyen de défense des prévenus est dans leurs bons antécédents. Ce sont tous les deux de braves et honnêtes cultivateurs dont toute la vie a été consacrée au travail. Un jour dans leur vie ils n'ont pas su résister à la tentation; ils ont peut-être cédé aussi à l'influence de cette croyance populaire qui consiste à se regarder comme propriétaire de ce qu'on trouve, par application du proverbe: « Ce qu'on trouve dans le fossé c'est pour le soldat. » Le Tribunal les a condamnés à quatre mois d'emprisonnement.

— Joseph Mayeux, ouvrier carrier, âgé de vingt-cinq ans, marié et père de deux enfants, était depuis quelques jours à l'hospice Beaujon. Hier, dans un accès de fièvre cérébrale, il s'est précipité par une des fenêtres du second étage. Ce malheureux s'est tué sur le coup.

— Un cruel accident est arrivé hier à l'étang du Plessis-Piquet, et a un peu troublé la joie de la fête qui avait lieu en ce moment. Dans une commune voisine à Fontenay-aux-Roses, plusieurs jeunes gens se baignaient dans l'étang. Un d'eux, âgé de dix-sept ans, qui ne savait pas nager, a eu l'imprudence de monter sur un cheval et de s'avancer au milieu de la pièce d'eau. Là, il est tombé et a disparu sans qu'il fût possible de lui porter secours. On ne l'a retiré qu'un quart d'heure après.

Malheureusement on est allé chercher le greffier de la mairie pour dresser un stérile procès-verbal au lieu de faire venir le docteur Lacroix, médecin fort habile qui, en vertu d'une fondation du célèbre Antoine Petit, donne ses soins et fait fournir gratis des médicaments à tous les indigents du canton. Lorsque M. Lacroix est arrivé, quatre heures s'étaient écoulées, et le malheureux jeune homme, qu'une saignée ou des fumigations faites à temps auraient pu sauver, n'était déjà plus qu'un cadavre.

— M^{me} Sullivan, femme d'un lieutenant en retraite, se trouvait avec ses deux filles au théâtre royal Victoria à Cork, en Irlande. M. Norman, capitaine de la garnison, placé dans une loge voisine, importunait ces dames en les regardant avec affectation et en leur envoyant des baisers avec la main. Le public, qui s'occupait de cette scène autant que de ce qui se passait sur le théâtre, ne savait si les hommages s'adressaient à la mère qui est encore très belle ou à l'une de ses filles.

Dans l'entracte, le capitaine s'étant présenté à la porte de la loge, rencontra dans l'escalier M. Sullivan qui avait tout vu de l'une des banquettes du parterre. Sans autre explication, M. Sullivan fit subir au capitaine Norman l'outrage le plus rude que l'on puisse infliger à un homme et surtout à un militaire.

Un rendez-vous fut pris pour le lendemain; ces messieurs ayant choisi leurs témoins, se battirent au pistolet. La première décharge n'eut point de résultat; à la seconde, M. Sullivan fut effleuré à la hanche par une balle. Le capitaine Norman ayant alors déclaré qu'il n'avait eu aucune intention d'offenser ni M^{me} Sullivan ni ses demoiselles, l'affaire en est restée là.

— Dans un de nos derniers numéros, nous avons rendu compte d'un mémoire de M. Piron, sous-directeur de l'administration des postes, sur cette branche du service public. Voici une publication qui se rattache au même sujet, celui de la poste aux chevaux, le Manuel des maîtres de poste et des entrepreneurs des voitures publiques, par M. Vanhuffel (1), ancien chef du conten-

(1) Chez l'auteur, à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 5.

tiens des messageries Latitte et Caillard, et auteur de plusieurs ouvrages de législation, contient, dans un style rempli de méthode et de clarté, l'histoire de l'institution des postes chez les peuples anciens et modernes; les lois sur le régime et la police des relais, la jurisprudence sur cette matière, etc. Nous ne pouvons que recommander aux nombreux intéressés ce petit volume, fruit de ses travaux consciencieux d'une longue pratique.

— La librairie se ressent déjà des avantages du procédé lithographique. MM. P. et A. Dupont exécutent dans leurs ateliers de l'hôtel des fermes, sans composition nouvelle, tous les ouvrages qui leur sont présentés, et notamment le complément des défauts, cette plaie de la librairie.

— La fête du soir, annoncée pour vendredi prochain au concert des Champs-Élysées, ne peut manquer d'attirer l'élite de la société impatient d'entendre de nouveau le jeune Bernardin, dont le rare talent fait l'admiration de tous les dilettanti, et de jouir des merveilles promises par l'habile directeur de cet Eldorado parisien.

— On lit dans l'Hygie, gazette de santé: « Habités à poursuivre le charlatanisme, et à ne nous laisser séduire ni par le prestige des mots, ni par l'autorité des recommandations, ou même par la délivrance d'un brevet d'invention, nous ne pouvons cependant nous empêcher de donner notre approbation aux innovations utiles. Aussi n'hésitons-nous pas à regarder comme le produit d'une intelligente industrie, et à recommander aux validitaires, aux vieillards, aux femmes débiles et nerveuses, aux nourrices pour elles, pour leurs enfants, le nouvel aliment dont M. Lamory vient de doter à la fois la médecine pratique et l'économie domestique. Composé de substances qui tiennent le premier rang comme alimentaires, analeptiques et pectorales, d'une digestibilité facile et d'une saveur agréable, le KAIFFA d'Orient ou de Paris, ad libitum, convient non seulement aux personnes dont les fonctions digestives ne s'opèrent pas avec facilité, mais peut encore rendre les plus grands services dans les maladies de poitrine, dans celles qui proviennent d'épuisement ou d'un accroissement trop rapide, dans les toux invétérées; enfin, dans tous les cas caractérisés par la langueur des propriétés vitales.

» Nous ajouterons que notre expérience personnelle nous a mis à même d'être à cet égard tout-à-fait de l'avis des auteurs d'un rapport sur le KAIFFA, et qui, après un examen attentif et une analyse chimique détaillée, ont déclaré, par l'organe de MM. les docteurs Cottreau, Fabre et Barthez, que cette préparation était supérieure à toutes les compositions qui ont été préconisées pour atteindre le but auquel M. Lamory l'a destinée (1). »

(1) Le dépôt général du KAIFFA est à Paris, chez M. TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21. Prix: 4 fr., et 6 flacons pour 21 fr., avec un Manuel d'Hygiène de 32 pages contenant un grand nombre d'observations médicales des plus célèbres médecins.

COSMÉTIQUE BREVETÉ POUR LA TOILETTE.

M^{me} DUSSEY, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}. — Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix: 10 fr. (On garantit l'effet).
EAU CIRCASSIENNE. sans danger. On peut se la faire teindre. CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur. EAU rose qui rafraîchit et colore le visage, ÉPILATOIRE en poudre; 6 fr. l'article. Envois. (Aff.)

AGENCE GENERALE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

M. Ch. Dod, avocat et avoué anglais, a établi à Londres, avec correspondance à Paris et à Boulogne-sur-Mer, des bureaux d'affaires et de commerce, où les étrangers peuvent se procurer tous les renseignements et l'assistance que nécessite la conduite de leurs affaires en Angleterre. — Il se charge de toutes démarches à faire près des Tribunaux et administrations; d'obtenir, vendre et acheter tous brevets d'invention ou d'importation; — de tous recouvrements de créances; — tous achats et ventes, réception et réexpédition de marchandises et bagages, etc.; et de tout ce qui a rapport au commerce et à l'industrie. Il sera fait tous les jours de Londres, de Boulogne et de Paris des envois de valeurs, papiers ou objets peu volumineux. Des personnes de confiance font très fréquemment le voyage de Paris et de Boulogne à Londres, en retour, et dans les départements, chargées de tous papiers et valeurs à transporter et de toutes commissions et démarches à faire dans l'un ou l'autre pays.

S'adresser, à Londres, à M. Charles Dod, 21, Craven-Street-West-Strand (bureau principal), ou 52, Lower-Thames-Street (près de la Douane); et en France, à M. J.-B. Timmerman, négociant commissionnaire, 31, rue Tant-Perd-Tant-Paie, Boulogne-sur-Mer; ou 43, rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris.

SOCIÉTÉ DU BLEU DE FRANCE.

Les gérans de la société ont l'honneur de prévenir MM. les négociants de province et le public en général qu'aucune pièce ne sortant de leurs ateliers que frappée au chef de l'estampille de la signature sociale MERLE, MALARTIC, PONCET et Comp., ils doivent exiger cette marque s'ils veulent être sûrs d'avoir de vrais bleus de France de St-Denis, et éviter ainsi les imitations, qui n'ont ni l'éclat, ni la solidité, ni aucun autre des avantages de cette nouvelle teinture.

Avis divers.

Les administrateurs de la société d'es-sai Charles DIETZ et Comp., ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une réunion générale doit avoir lieu au domicile de M. AUBONNET, 24, rue des Fossés-Montmartre, à sept heures

du soir très précises, le jeudi 1^{er} août 1839, afin de s'entendre sur la dissolution de la société, qui finit le 3 août. MM. les actionnaires sont priés de s'y rendre, munis de leurs coupons.
Paris, le 16 juillet 1839.
M. AUBONNET, administrateur,
24, rue des Fossés-Montmartre.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)
Par acte reçu par M^e Jaussaud, notaire à Paris, les 6, 10 et 13 juillet 1839.
La société commerciale REGARDIN et Comp., qui avait été fondée pour la fabrication et l'exploitation des marbres artificiels dits squiroïdes, suivant un autre acte passé devant le même notaire, les 5 et 19 septembre, 30 octobre et 1^{er} novembre 1838, et 5 avril 1839, a été dissoute par toutes les parties intéressées, et M. Adolphe REGARDIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lille, 3, a été nommé liquidateur, avec l'assistance de deux membres de la société.
Par le même acte des 6, 10 et 13 juillet 1839, M. Joseph-Antoine LESUEUR, architecte, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 30, et les autres personnes dénommées audit acte, ont établi entre eux, et ceux qui y adhéreront en prenant des actions, une nouvelle société en commandite par actions, ayant pour objet la fabrication et la vente des mêmes marbres artificiels dits squiroïdes. M. Lesueur est seul gérant responsable avec le titre de directeur-gérant; tous les autres intéressés seront simples bailleurs de fonds et associés commanditaires. M. Lesueur a seul la signature sociale, qui est LESUEUR et C^e. La société existe sous la raison sociale LESUEUR et Comp. et prend la dénomination de fabrique de squiroïdes; son siège est établi à Paris, avenue de Breteuil, 7.
Le fonds social a été fixé à 100,000 fr., et divisé en deux cents actions de 500 fr. chacune, nominatives ou au porteur. La société est formée pour vingt ans, commençant du 6 juillet 1839.
Par délibération du 6 juin dernier, déposée chez M^e Giraud, notaire à Marseille, qui en a

dressé acte le 15, enregistré le 19, les actionnaires réunis en assemblée générale ont déclaré dissoute la société fondée à Marseille pour l'éclairage par le gaz de résine, sous la dénomination de Compagnie méridionale, et sous la raison Dondnadieu GUILLON et Comp., à compter dudit jour 6 juin, et ont nommé pour liquidateur M. M.-A. FOUCAUT, auquel tous les pouvoirs nécessaires ont été conférés.
Extrait du susdit acte a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.
L. FERTÉ.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du mercredi 17 juillet.
Heures.
10 Jost, md de vins, syndicat.
10 Liard, ancien md de nouveautés, id.
10 Bailly, mécanicien, clôture.
10 Guibout, ancien négociant, id.
10 1/2 Lamotte-Foucher, commissionnaire en quincaillerie, débligation.
10 1/2 Hainque, fournisseur de la garde municipale, concordat.
11 Sanson, md de nouveautés, id.
1 Bouchér, md de vins-traiteur, id.
1 Leclerc, md de vins en gros, syndicat.
1 Schomer, md de sable, clôture.
1 Lavallée, md de toiles, id.
1 Dame Baldewick, md de vins et produits chimiques, id.
1 Chaudout, Aycard et C^e, caisse d'escomptes, domiciles et comptes courants, id.
1 Veuve Gallet, opticienne, id.
1 Laveissière chaudronnier-plombier,

concordat.
Cousin, miroitier, id.
Du jeudi 18 juillet.
10 Jost, md de vins, clôture.
10 Pasquier, nourrisseur, concordat.
10 Leballey, bourellier, syndicat.
10 Pierron, limonadier, id.
10 Montiez, md de vins, remise à huitaine.
10 Geoffray et dame Jansen, tenant estaminet, clôture.
10 Vilcoq, négociant, id.
10 Denand, horloger, id.
10 Fenot frères, ébénistes, vérification.
10 Lacroix, négociant en vins, id.
10 Dufour, dit Dufour-d'Armes, md de bois, concordat.
10 Alleau, imprimeur lithographe, id.
10 Gourjon frères, fabricans de mous-seline-laine, clôture.
10 Dame Scellier, md lingère, id.
10 Pourrat frères, libraires, syndicat.
10 Mignot, entrepreneur de maçonnerie, id.
10 Lefebvre, ancien tapissier, id.

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.
Juillet. Heures.
19 Coste, négociant en vins, le
19 Brunet, tailleur, le
19 Delarue, md de vins, le
19 Dille Roumier, bimbelotière, le
19 Hinstin, md de nouveautés, le
19 Caen frères, mds colporteurs, le
19 Lyon-Levy, md colporteur, le
19 Olivier, maître charron, le
20 Bruand, restaurateur, le
20 Heuyer-Moreau, boulanger, le
20 Daniel jeune, md de crins, le

2 Bance et Schroth, mds d'estampes, et chacun d'eux personnellement, le
2 Lesueur, maître charron-mécanicien, le
10 Constantin, entrepreneur de char-pente, le
10 Mariage, fabricant, le
12 Dame veuve Pitre, mde de modes, le
12 Picq et femme, anciens limonadiers, le
12 Dame Bourbonne, mde publique, le
12 Bainville et femme, anciens mds merciers, le
1 Rignoux, imprimeur-fondeur en caractères, en son nom et comme liquidateur de la société Rignoux et C^e, le
3 DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Du 15 juillet 1839.
3 Hériès, négociant, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 144. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Nivet, boulevard Saint-Martin, 17.
3 Quennessens, marchand de vins, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 30. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Bergu-nion, rue des Vieilles-Etuves, 1.
3 Veuve Debladis et Fillon, faisant le commerce de métaux, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 78. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Baudouin, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 7.
3 Millon, marchand de vins, aux Quatre-Cheminées, 9, commune de Boulogne. — Juge-commissaire, M. Dupérier; syndic provisoire, M. Argy, rue Saint-Méry, 39.

DÉCÈS DU 14 JUILLET.

M. Colin, rue de la Pépinière, 24.	M. Lambert, rue des Pyramides, 3.	M. Ménéard, rue Joubert, 4.	Mme Vaillant, rue Montpensier, 28.	M. Havé, rue du Faubourg Montmartre, 4.	M. Droguet, rue d'Enghien, 18.	M. Hébert, rue An-maire, 42.	Mme Thierry, rue Meslay, 55.	Mlle Fichaux, rue des Enfants-Rouges, 2.	Mlle Nachon, passage Pecquet, 9.	Mme Quelin, rue Grenier-Saint-Lazare, 17.	Mlle Hennel, rue de Charenton, 140.	M. Moreau, rue de Picpas, 16.	Mme Boutin, rue Taranne, 10.	Mme Cuis-sin, rue de La Harpe, 23.
------------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------	------------------------------------	---	--------------------------------	------------------------------	------------------------------	--	----------------------------------	---	-------------------------------------	-------------------------------	------------------------------	------------------------------------

BOURSE DU 16 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	der.
5 0/0 comptant...	111 85	111 85	111 70	111 70	111 65	
— Fin courant...	111 85	111 85	111 65	111 65	111 50	
3 0/0 comptant...	79 65	79 65	79 50	79 50	79 30	
— Fin courant...	79 65	79 65	79 50	79 50	79 30	
R. de Nap. compt.	99 80	99 80	99 80	99 80	99 80	
— Fin courant...	99 95	99 95	99 95	99 95	99 85	

Act. de la Banq.	Empr. romain.	Obl. de la Ville.	dett. act.	Caisse Lafitte.	Esp.	— diff.	— pass.	3 0/0.	5 0/0.	— Banq.	— Empr. piémont.	— 3 0/0 Portugal.	— Haïti.	— Lots d'Autriche.
1185	101 1/2	1050	19 1/2	1050	4 1/4	72 50	70 50	780	1020	1020	430	340	340	

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Regu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87.

Vu par le maire du 2^e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,